Informations de base

1995/2225(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Protection des inventions par le modèle d'utilité dans le marché intérieur. Livre vert **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	AÑOVEROS TRIAS DE BES Julio (PPE)	06/09/1995
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (ELDR)	26/09/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0370	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/1996	Vote en commission		Résumé
25/06/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0216/1996	
21/10/1996	Débat en plénière		
22/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
18/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2225(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06961

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0216/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0003	25/06/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0510/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0020-0040	22/10/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0370	19/07/1995	Résumé
Document de suivi	SEC(2001)1307	26/07/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0408/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0006	27/03/1996	Résumé

Protection des inventions par le modèle d'utilité dans le marché intérieur. Livre vert

1995/2225(COS) - 19/07/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Le Livre vert de la Commission a pour but d'évaluer la nécessité d'une action de l'Union européenne dans le domaine du modèle d'utilité et de proposer différentes options sur lesquelles la Commission pourrait se décider après avoir reçu les observations des milieux intéressés.
CONTENU : La question d'une législation communautaire en la matière se pose d'autant plus que : - le modèle d'utilité constitue un moyen de protection juridique de la propriété intellectuelle et que cette protection joue un rôle important dans le cadre du renforcement de la compétitivité et de la capacité innovatrice de l'industrie européenne; - l'UE a déjà légiféré pour d'autres moyens de protection de la propriété intellectuelle (brevets, protection supplémentaire pour les médicaments, dessins et modèles); - l'existence de règles nationales divergentes peut provoquer des distorsions de concurrence, créer des barrières commerciales à l'intérieur du marché unique et décourager l'innovation. La Commission estime donc nécessaire de mener une action communautaire dans le domaine des modèles d'utilité qui poursuive les objectifs suivants : protection des inventions techniques à courte durée de vie et représentant de petites avancées technologiques; obtention rapide de la protection; simplicité de la procédure d'obtention de la protection; faible coût de la protection; publication rapide des droits. La Commission ne se prononce pas en faveur d'un régime spécifique mais présente dans son Livre vert plusieurs options possibles : 1). une directive visant à rapprocher les régimes nationaux de protection et à instaurer un système de protection dans les Etats membres qui n'en possèdent pas encore (ex : Royaume-Uni, Suède, Luxembourg). Cela aurait pour effet de créer une pluralité de droits nationaux. Ces différents droits resteraient limités au territoire de chaque Etat membre; 2). élargir le rapprochement des législations en prévoyant une reconnaissance mutuelle de la protection nationale par les Etats membres, ce qui permettrait, tout en maintenant les

droits de protection et les offices nationaux, de parvenir à une procédure d'obtention offrant une protection transfrontalière dans l'UE; 3). créer, par voie de règlement, un système de protection communautaire obtenu à la suite d'une demande unique auprès d'un office commun, et directement valable dans tous les Etats membres. La Commission n'exclut pas de combiner le rapprochement des systèmes de protection nationaux au moyen d'une directive et la création d'un système de protection uniforme au moyen d'un règlement.

Protection des inventions par le modèle d'utilité dans le marché intérieur. Livre vert

1995/2225(COS) - 26/07/2001 - Document de suivi

En juillet 1995, la Commission européenne a lancé un exercice de consultation des parties intéressées en vue d'évaluer, sur la base de plusieurs options possibles, la nécessité d'une action communautaire dans le domaine des modèles d'utilité. Parmi les options mises en avant pour une éventuelle initiative communautaire dans ce domaine, figurent le rapprochement des systèmes nationaux de protection et la création d'un système communautaire de protection. La première option a reçu le soutien de la plupart des parties consultées, tandis que la deuxième n'a obtenu qu'un soutien limité. En conséquence, la Commission a présenté une proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions juridiques en matière de protection des inventions par un modèle d'utilité. Le Comité économique et social a donné son avis sur cette proposition le 27 mai 1998. Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de directive le 12 mars 1999, et la Commission a présenté une proposition amendée de directive le 28 juin 1999. Les travaux relatifs à cette proposition amendée de directive sont suspendus depuis mars 2000, la majorité des États membres ayant estimé que la priorité devait être accordée au brevet communautaire. Dans ses conclusions, le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 a exprimé ses préoccupations quant à l'absence de progrès sur le brevet communautaire et le modèle d'utilité et a prié instamment le Conseil et la Commission d'accélérer leurs travaux conformément aux conclusions de Lisbonne et Feira, en respectant dûment le cadre législatif actuel. En ce qui concerne la proposition amendée de directive, la situation reste inchangée par rapport à mars 2000 et la suspension des travaux a été récemment confirmée. Afin de donner suite adéquatement aux conclusions du Conseil européen, la Commission a suggéré de mettre à jour les informations qu'elle a obtenues des parties intéressées sur la création possible d'un modèle d'utilité communautaire. Le 31 mars 2001, le Conseil "marché intérieur" s'est félicité de l'intention de la Commission d'organiser rapidement des consultations en vue de rédiger un document de base où serait examiné minutieusement l'impact possible d'un modèle d'utilité communautaire au point de vue juridique, pratique et économique. Tel est l'objet de ce document consultatif.·

Protection des inventions par le modèle d'utilité dans le marché intérieur. Livre vert

1995/2225(COS) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité recommande : - un nouvel approfondissement préventif des système de protection complémentaires du brevet que l'on veut qualifier de "modèle d'utilité" (MU), grâce à la collecte de nouveaux éléments d'évaluation, complémentaires de ceux déjà réunis, considérés dans un rapport plus étroit avec les insuffisances du système des brevets de l'UE, encore largement inachevé et non homogène par rapport à celui des grands concurrents que sont les Etats-Unis et le Japon; - la garantie, dans le cas où seraient par la suite présentées des propositions d'harmonisation des différents systèmes nationaux de protection complémentaires (MU), que soient introduits non seulement des mesures d'harmonisation du droit fondamental, mais aussi des procédures et des délais relatifs à ce système, tant en ce qui concerne l'obtention que l'application du MU enregistré; - la prise en compte dans toute la mesure du possible de la nécessité de fournir aux entreprises, aux PME notamment, et aux chercheurs un instrument peu coûteux, rapide et facile à évaluer et à appliquer, en excluant par conséquent de la protection les substances et les procédés; - une approche globale et cohérente de l'ensemble des instruments de protection de la propriété industrielle et intellectuelle, qui tienne également compte, dans les éventuelles mesures d'harmonisation du MU, des harmonisations déjà réalisées ou à venir des droits de protection "apparentés"; - une garantie de protection par le MU des interventions répondant aux conditions de : a) "nouveauté absolue", b) "applicabilité industrielle", c) "activité inventive" au sens de l'article 56 de la CBE (Convention sur le brevet européen) ou, à titre alternatif, avantage pratique/industriel par rapport à l'état antérieur de la technique; - une disposition selon laquelle l'étendue de la protection découle clairement d'un nombre limité de "revendications" et prévoyant une recherche d'antériorité qui est généralement facultative et obligatoire pour toute personne voulant faire valoir le droit découlant du MU vis-à-vis d'un tiers; - l'examen de la possibilité de faire jouer à un organisme centralisé communautaire ou européen un rôle actif d'assistance, de conseil et de soutien aux entreprises, les PME notamment, dans les procédures nationales de dépôt et d'enregistrement du MU ainsi que de la possibilité d'appliquer le langage numérique informatisé au système des brevets; - le renvoi d'éventuelles mesures de reconnaissance mutuelle à une phase ultérieure à une harmonisation effective, substantielle et interprétative; - l'étude des possibilités éventuelles de création d'un MU communautaire couvrant tout le territoire européen, mais seulement après avoir procédé à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle mentionnées ci-dessus et vérifié de manière approfondie l'uniformité de leur mise en oeuvre pratique ainsi que les possibilités d'application du langage numérique au système européen des brevets.

Protection des inventions par le modèle d'utilité dans le marché intérieur. Livre vert

1995/2225(COS) - 22/10/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Julio Anoveros TRIAS DE BES (PPE, E), le Parlement européen se félicite du Livre vert de la Commission et estime que le modèle d'utilité garantit une protection suffisante, particulièrement en ce qui concerne les PME pour lesquelles la procédure du brevet est trop longue et onéreuse. Il demande l'adoption d'une réglementation qui établirait des règles pour un modèle d'utilité européen. Il estime que la

réglementation future du modèle d'utilité doit admettre une activité inventive restreinte par rapport au brevet. Enfin, il estime qu'il faudrait donner la préférence à un système permettant de définir le modèle d'utilité par référence à une structure, une forme ou une configuration (en excluant donc les procédés et les substances).